

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

RÉDACTION et ADMINISTRATION : 12, place Dauphine

Abonnements
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Abonnements Judiciaires
POUR UN AN
Gazette des Tribunaux (seul) . . . 43 fr.
Gazette des Tribunaux et Recueil
mensuel . . . 43 fr.
Recueil mensuel (seul) . . . 24 fr.
Gazette des Tribunaux, Recueil
mensuel et Recueil Sirey . . . 72 fr.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des req.) : Sépulture; choix du lieu; veuve; pouvoirs du juge. — Notaire; inscription hypothécaire; faute; responsabilité. — Assurance; ouvrier; quittance; renonciation à toute action; ordre public. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Offres réelles; acceptation; réserves non intéressantes pas le débiteur; consignation (non lieu à). — *Cour d'appel de Paris* (6^e ch.) : Française mariée à un Italien; nationalité italienne; dette du mari; caution de la femme; loi italienne; défaut d'autorisation du Tribunal; nullité; condamnation; acquiescement; nullité. — *Cour d'appel de Nancy* (2^e ch.) : Louage d'industrie; employé de commerce; caractère civil; article 634 du Code de commerce; saisie-arrêt; action en paiement de somme; connexité; traitement supérieur à 2,000 francs; Tribunal civil; dernier ressort; appel; irrecevabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (5^e ch.) : Contrat de mariage; vente de fonds de commerce; acte authentique; articles 1421 et 1423 du Code civil; graves présomptions de fraude; demande en nullité; rejet. — *Tribunal civil d'Angers* (1^{re} ch.) : Chemin de fer; accident; action en justice contre la Compagnie; gare; succursale; conditions de la compétence du Tribunal de cette gare; action séparée contre le chef de train; non connexité. — *Tribunal civil de Vesoul* : Appel de justice de paix; jugement interlocutoire; article 15 du Code de procédure civile; péremption d'instance.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Pottiers* (ch. corr.) : Outrages et entraves à la liberté des enchères; vente d'immeuble; Chambre des notaires; violences et menaces; article 412 du Code pénal; condamnation. — *Tribunal de simple police de Paris* : Prescription; article 640 du Code d'instruction criminelle; contravention permanente; point de départ; constructions; salies; décret du 22 juillet 1882.

CHRONIQUE.
BIBLIOGRAPHIE.
ROLES DES CHAMBRES CIVILES DU TRIBUNAL DE LA SEINE : Audience du samedi 23 janvier.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Présidence de M. Tanon, président.

Audience du 23 janvier 1899

SÉPULTURE. — CHOIX DU LIEU. — VEUVE. — POUVOIRS DU JUGE.

Dans le silence de la loi, et à défaut d'une manifestation expresse de la volonté du défunt, il appartient aux Tribunaux de décider à quel membre de la famille doit être réservé le droit de fixer le mode et le lieu de la sépulture.

Et, en cette matière, ils apprécient souverainement les faits et circonstances de chaque espèce.

Ainsi, ils peuvent décider que la veuve a le droit de fixer le lieu définitif de la sépulture de son mari, avec lequel elle a vécu en parfaite union, et de faire transporter son corps du caveau de sa famille où il a été provisoirement déposé, dans un autre caveau dont elle a obtenu la concession.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alphandéry, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Melcot, du pourvoi des consorts Robineau, contre un arrêt de la Cour de Paris du 9 décembre 1897, rendu au profit de Mme veuve Robineau.
M^e Sabatier, avocat.

NOTAIRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui, ayant reçu d'un client le mandat de rédiger un bordereau destiné à faire inscrire les suretés hypothécaires conférées à celui-ci par un acte reçu dans cette étude, limite, par la rédaction qu'il adopte, l'étendue de ces hypothèques et prive ainsi son mandant d'une partie des sûretés qu'il a stipulées, commet une faute lourde et peut être déclaré responsable de la perte qui en résulte pour son client.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Fochier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Melcot, du pourvoi de M. Rozis, contre un arrêt de la Cour de Pau, du 15 juin 1896, rendu au profit de M. Bentejac.
M^e Félix Bonnet, avocat.

ASSURANCE. — OUVRIER. — QUITTANCE. — RENONCIATION À TOUTE ACTION. — ORDRE PUBLIC

Lorsqu'un patron a assuré tous ses ouvriers contre les accidents, par une police collective, et qu'un de ces ouvriers blessés reçoit de la compagnie d'assurances l'indemnité à laquelle il a droit, la quittance qu'il donne peut-elle valablement stipuler qu'il renonce *ipso facto* à toute réclamation ultérieure contre la compagnie ou contre son patron, quelles que puissent être les conséquences de sa blessure?

Cette clause n'est-elle pas nulle comme contraire à l'ordre public?

Admission dans ce dernier sens, au rapport de M. le conseiller Fochier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Melcot du pourvoi de M. Gardner contre un arrêt de la Cour de Besançon du 19 janvier 1898, rendu au profit de M. Otto Butzbach.
M^e Gaston Mayer, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

Présidence de M. le premier président Mazeau

Audience du 23 janvier 1899

OFFRES RÉELLES. — ACCEPTATION. — RÉSERVES N'INTÉRESSANT PAS LE DÉBITEUR. — CONSIGNATION (NON LIEU À)

Bien qu'en acceptant des offres réelles, un créancier ait formulé certaines réserves, si ces réserves (exclusivement relatives, dans l'espèce, à des tiers) ne constituent ni une condition ni une restriction apportée à l'acceptation, vis-à-vis du débiteur, et ne touchent ni ne compromettent en rien les intérêts de ce dernier, il n'y a pas lieu à consignation.

Doit donc être annulé le jugement qui, en pareil cas, déclare la consignation valable comme étant justifiée par lesdites réserves.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Ruben de Couder, sur les plaidoiries de M^e Le Marois et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sarrut, d'un jugement du Tribunal civil de Mortain, du 2 janvier 1897, rendu entre Mme Lejard-Lafosse et M. Moïseron.

COUR D'APPEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Boyer

Audience du 16 novembre 1898

FRANÇAISE MARIÉE À UN ITALIEN. — NATIONALITÉ ITALIENNE. — DETTE DU MARI. — CAUTION DE LA FEMME. — LOI ITALIENNE. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU TRIBUNAL. — NULLITÉ. — CONdamnATION. — ACQUIESCEMENT. — NULLITÉ.

L'étranger, résidant en France, est régi, quant à sa capacité par son statut personnel; la validité des engagements par lui contractés doit donc être appréciée au point de vue de sa nationalité, quand son co contractant n'a été trompé ni sur son âge, ni sur sa nationalité.

Aux termes de l'article 136 du Code civil italien, la femme mariée ne peut, sans autorisation de justice, passer un acte d'où résulterait une opposition d'intérêts entre elle et son mari, et au sens de la loi italienne l'opposition d'intérêts existe lorsque la femme se porte caution d'une obligation de son mari.

Est donc nul, faute d'autorisation par le Tribunal, l'engagement contracté par la femme italienne au profit d'un créancier de son mari et relatif à une dette exclusivement personnelle à ce dernier.

Est également nul et non avenue pour la même raison, l'acquiescement donné par la femme, avec la seule autorisation de son mari, au jugement qui consacre, malgré le vice dont il est entaché, ledit engagement.

La femme, dans l'espèce, étant encore mineure, les engagements et acquiescements ci-dessus, sont encore nuls d'après la loi italienne pour défaut d'autorisation donnée par délibération du conseil de famille.

Mme Louise Loir, née à Neuilly (Seine) le 3 octobre 1879 a contracté mariage le 25 janvier 1896 avec M. Capella, sujet italien, né à Naples et résidant en France; elle a accepté avec son mari pour 36,000 francs de traites tirées sur M. Capella par M. Weille en paiement de divers objets mobiliers qu'il lui avait vendus.

La première traite étant restée impayée à son échéance M. Weille a assigné les époux Capella en paiement devant le Tribunal de commerce de la Seine. Ceux-ci se laissèrent condamner par défaut le 11 août 1896 et Mme Capella, autorisée de son mari, déclara même à la date du 2 septembre 1876 acquiescer au jugement.

Puis, éclairée sur l'incapacité que lui conférait la loi italienne, la dame Capella fit opposition au jugement du 11 août 1896, en soutenant que son engagement et son acquiescement étaient nuls pour n'avoir pas été précédés des formalités exigées par la loi de sa nouvelle nationalité.

Le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le 23 février 1897 le jugement suivant :

« Le Tribunal ;
« Sur la recevabilité de l'opposition ;
« Attendu que par jugement en date du 11 août 1896, dame Capella a été condamnée par défaut à payer à Weille, une somme de 36,000 francs ; qu'à la date du 2 septembre 1896, ladite dame autorisée de son mari a déclaré acquiescer audit jugement ; que cet acquiescement régulier en la forme, au sujet duquel il n'a été formé aucune conclusion, rend ladite dame inhabile à former opposition ; qu'il convient, en conséquence, de déclarer l'opposition non recevable ;
« Par ces motifs ;
« Déclare non recevable l'opposition formée par dame Capella au jugement par défaut contre elle rendu en ce Tribunal le 11 août 1896 ; ordonne en conséquence que ce jugement continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur ; condamne dame Capella, par les voies de droit aux dépens. »

Mme Capella a interjeté appel de cette décision en demandant à la Cour de déclarer recevable l'opposition formée par elle au jugement du 11 août 1896 et elle a conclu en outre à la nullité des traites par elle souscrites au profit de M. Weille.

M^e Péronne a soutenu les moyens de l'appelante et M^e Morillot a plaidé pour l'intimé.

La Cour, après avoir entendu M. Trouard-Riollet en ses conclusions tendant à l'admission des demandes de Mme Capella, a rendu l'arrêt inframatif ainsi conçu :

« La Cour ;

« Considérant que Louise Loir, née à Paris, le 3 octobre 1879, a épousé, le 25 janvier 1896, Albert Capella, sujet italien, né à Naples, et, par suite de ce mariage, est devenue Italienne, aux termes des articles 19 du Code civil français et 9 du Code civil du royaume d'Italie ;

« Considérant que par acte sous seings privés du 28 mai 1896, enregistré, auquel est intervenue la dame Capella, le sieur Weille a vendu à Albert Capella divers objets mobiliers, moyennant 36,000 francs et que pour le paiement de ce prix, il a été convenu que Weille tirerait sur Capella 24 traites de 1500 francs chacune qui seraient acceptées par les époux Capella ;

« Considérant qu'en conséquence de cette convention Weille a créé des effets qui ont été revêtus de la signature de la dame Capella ; que la traite qui venait la première à échéance étant restée impayée, Weille a assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine les époux Capella et la veuve Loir qui avait avaisé les effets pour s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme totale de 36,000 francs ; qu'un jugement par défaut du 11 août 1896 a fait droit à cette demande ; qu'après avoir, à la date du 2 septembre suivant, acquiescé à ce jugement la dame Capella l'a ultérieurement frappé d'opposition, mais que par le jugement dont est appel cette opposition a été déclarée irrecevable en raison de l'acquiescement qui l'avait précédé ;

« Considérant que l'appelante soutient que l'engagement par elle contracté envers Weille est nul pour défaut de capacité et que son acquiescement au jugement par défaut du 11 août 1896 est pour la même raison entaché de nullité ;

« Considérant que l'étranger résidant en France est régi quant à sa capacité par son statut personnel ; que la validité de l'engagement et de l'acquiescement litigieux doit donc être appréciée au point de vue de la loi italienne, alors qu'il est établi par les documents soumis à la Cour que Weille n'a été trompé, ni sur l'âge, ni sur la nationalité de la dame Capella ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 136 du Code civil du royaume d'Italie la femme mariée ne peut sans autorisation de justice passer aucun acte d'où résulterait une opposition d'intérêts entre elle et son mari ; qu'au sens de la loi italienne l'opposition d'intérêt existe lorsque la femme se porte caution d'une obligation de son mari ; que l'engagement contracté par la femme Capella au profit de Weille étant relatif à une dette exclusivement personnelle à Capella constitue un cautionnement ; que cet engagement est donc nul faute d'avoir été autorisé par le Tribunal ;

« Considérant qu'il y a lieu par la même raison de considérer comme nul et non avenue l'acquiescement donné par la dame Capella avec la seule autorisation de son mari au jugement par défaut qui a consacré, malgré le vice dont il était entaché, ledit engagement ;

« Considérant, d'autre part, qu'aux termes des articles 318 et 319 de la loi italienne le mineur émancipé peut avec l'assistance de son curateur recevoir ses capitaux à charge d'en faire emploi et ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, mais que pour tous autres actes excédant la simple administration, il doit être autorisé par une délibération du conseil de famille ;

« Considérant que la dame Capella est encore en état de minorité ; que l'engagement qu'elle a contracté en intervenant à l'acte du 28 mai 1896 et en signant les effets dont Weille poursuit le recouvrement dépasse évidemment les limites d'une simple administration ; que l'acquiescement au jugement par défaut présente le même caractère ; que cet engagement et cet acquiescement sont donc nuls à défaut d'accomplissement des formalités nécessaires d'après la loi italienne pour habiliter la dame Capella à faire ces actes ;

« Considérant que des motifs qui viennent d'être donnés, il résulte que l'acquiescement du 2 septembre 1896 n'a pu faire acquiescer au jugement du 11 août 1896 l'autorité de la chose jugée ; que l'opposition à ce jugement était recevable et qu'il y a lieu d'infirmar le jugement du 23 février 1897 ;

« Au fond :

« Considérant qu'il échut de faire droit à ladite opposition et de déclarer Weille mal fondé dans sa demande ;

« Par ces motifs ;

« Infirme et met à néant le jugement dont est appel ; décharge l'appelante des condamnations et dispositions qui lui font grief ; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; déclare recevable l'opposition formée par la dame Capella au jugement du 11 août 1896 ;

« Faisant droit à ladite opposition ; déclare nulles et de nul effet au regard de l'appelante les traites au paiement desquelles, elle a été condamnée par ledit jugement ; rejette en conséquence comme mal fondée la demande de Weille ; dit que Weille sera tenu de donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires qu'il a pu prendre contre la dame Capella en vertu de ce jugement ; ordonne la restitution de l'amende et condamne l'intimé en tous les dépens. »

OBSERVATIONS. — La question de savoir si l'étranger résidant en France est régi quant à sa capacité par son statut personnel ou par la loi française divise encore la doctrine.

V^e : Alauzet (*De la qualité de Français et du statut personnel des étrangers*, 2^e édit., p. 180) ; Demolombe (t. I, p. 117 et 118). Mais la plupart des auteurs admettent que l'état et la capacité de l'étranger sont toujours régis en France par sa loi personnelle, à moins qu'il n'en ait frauduleusement dissimulé les dispositions ou que ces dernières soient contraires à l'ordre public international. Aubry et Rau (5^e édit., t. I, § 31, p. 146, note 29) ; Flore (*Dr. intern. privé*, trad. Pradier-Fodéré, p. 293) ; Laurent (t. II, p.

86 et suiv.) ; Renault (*Rev. critique de lég. et de jurispr.* 1884, p. 721) ; Weiss (*Tr. de Dr. intern. privé*, t. III, p. 149).

La jurisprudence est également divisée. Un grand nombre de décisions, tout en admettant que l'état et la capacité de l'étranger sont régis en France par sa loi personnelle, déclarant que le principe cesse de s'appliquer toutes les fois que son application causerait un préjudice au Français avec qui l'étranger a contracté, pourvu toutefois que ce Français n'ait à se reprocher aucune imprudence ou légèreté. C. de cassation, 16 janvier 1861 (Sirey 1861.1.305) ; Trib. civ. Seine, 2 juillet 1878 (*Journ. de Dr. intern. pr.* 1878, p. 302) ; C. de Paris, 10 juin 1879 (*Gaz. des Tribunaux*, 1^{er} août 1879) ; Trib. civ. Seine, 1^{er} juillet 1886 (*Journ. de Dr. intern. pr.* 1887, p. 178) ; idem, 5 avril 1895 (*Pand. fr.* 1896, § 5.29) ; idem, 21 mai 1897 (*Gaz. des Tribunaux*, 23 juin 1897) ; Trib. civ. Bayonne, 14 juin 1898 (*Rec. Gaz. des Tribunaux* 1898, 2^e sem. 2^e part. 558) ; Comp. : C. d'Alger, 13 décembre 1897 (*Rec. Gaz. des Tribunaux* 1898, 1^{re} sem., 2^e part., p. 377).

Mais d'autres décisions admettent, conformément à l'arrêt ci-dessus rapporté, que le statut personnel ne cesse de régir la capacité de l'étranger que si celui-ci a dissimulé son état ou sa nationalité.

C. de Paris, 8 février 1883 (Sirey 1883.2.169) ; idem, 14 novembre 1887 (Dal. 1888.2.226) ; idem, 4 mars 1890 (*Journ. de Dr. intern. pr.* 1891, p. 205).

En ce qui concerne spécialement l'incapacité de la femme mariée, la jurisprudence admet unanimement qu'elle est régie par la loi personnelle de la femme. C. de Paris, 13 juillet 1888 (Dal. 1889.2.93) ; C. de cassation, 29 décembre 1896 (*Journ. de Dr. intern. pr.* 1897, p. 655) ; Trib. civ. Seine (idem, p. 1897, p. 539). Il a été jugé notamment, par application de la loi du canton du Valais, semblable sur ce point à la loi italienne, que la femme valaisanne ne peut s'engager en France lorsque les intérêts de son mari sont en contradiction avec les siens, ou s'il est intéressé dans l'opération, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Chambre pupillaire du canton.

C. de Chambéry, 9 janvier 1884 (*Journ. de Dr. intern. pr.* 1885, p. 180) ; Trib. com. Seine, 10 mai 1886 (idem 1887, p. 183).

COUR D'APPEL DE NANCY (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. Charneil

Audience du 20 décembre 1898

LOUAGE D'INDUSTRIE. — EMPLOYÉ DE COMMERCE. — CARACTÈRE CIVIL. — ARTICLE 634 DU CODE DE COMMERCE. — SAISIE-ARRÊT. — ACTION EN PAIEMENT DE SOMME. — CONNEXITÉ. — TRAITEMENT SUPÉRIEUR À 2,000 FRANCS. — TRIBUNAL CIVIL. — DERNIER RESSORT. — APPEL. — IRRECEVABILITÉ.

Le louage de travail des facteurs, commis et serviteurs des marchands constitue, de la part de ces facteurs, commis et serviteurs, un louage d'industrie d'un caractère purement civil ; mais, si, comme tel, il échappe à la règle de compétence écrite dans l'article 631 du Code de commerce, il est soumis à l'article 634 du même Code, aux termes duquel les Tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître des actions exercées contre lesdits facteurs, commis et serviteurs, pour le fait du trafic des marchands auxquels ils sont attachés.

La juridiction commerciale est donc seule compétente pour statuer sur une demande de paiement formée, à raison de son emploi, contre un employé de commerce par son ancien patron. Toutefois, le Tribunal civil peut retenir la cause si elle est connexe à une instance en validité de saisie-arrêt de sa compétence.

La loi de 1895 (art. 9) a donné compétence au juge de paix pour statuer sur la validité de la saisie-arrêt quand l'opposition porte sur des salaires inférieurs à 2,000 francs ; ce juge peut de même statuer sur la demande en paiement quand il est le juge naturel du fond ; dans le cas contraire, il doit renvoyer les parties à se pourvoir devant le Tribunal compétent, sauf à statuer ensuite lui-même sur la procédure de validité.

Il en résulte que, lorsque la saisie-arrêt porte sur des salaires supérieurs à 2,000 francs, l'affaire est de la compétence du Tribunal civil.

Pour évaluer le montant des salaires il faut faire entrer en ligne de compte l'indemnité supplémentaire allouée à un voyageur de commerce (résolu seulement par le jugement — l'arrêt semblant se prononcer pour la solution contraire).

En matière de saisie-arrêt, la limite du dernier ressort se détermine par la somme demandée, la saisie n'étant qu'un moyen d'exécution.

En conséquence, est irrecevable l'appel d'un jugement de Tribunal ayant statué à la fois sur une demande en validité de saisie-arrêt pratiquée sur des salaires estimés supérieurs à 2,000 francs et sur une action en paiement d'une somme inférieure à 1,500 francs.

Les faits de la cause sont exposés dans l'arrêt suivant, rendu sur les plaidoiries de M^e Nicolas et Lévy, avocats, et les conclusions de M. Villard, avocat général :

« La Cour ;

« Attendu que Florent Castelain a été voyageur à

la commission chez le sieur Bazinet-Guérin, négociant à Tagnon, qui prétend lui avoir avancé, en 1897, une somme de 930 fr. 45, en plus de ses appointements fixes et de ses remises proportionnelles;

« Attendu que pour obtenir le remboursement de cette somme, Bazinet-Guérin, s'est fait autoriser par le président du Tribunal civil de Vouziers, à saisir-arreter le traitement de son ancien voyageur, entre les mains de son nouveau patron, le sieur Philippart, négociant à Attigny; qu'il a ensuite assigné le sieur Castelain devant le Tribunal civil de Reims en paiement de la somme de 930 fr. 45 et en validité de la saisie-arreêt qu'il avait fait pratiquer;

« Attendu que sur cette assignation, Castelain a conclu à l'incompétence du Tribunal, tant sur la demande en paiement dirigée contre lui que sur celle en validité de la saisie; qu'il soutenait, d'une part, que sa qualité de commis voyageur le rendait justiciable du Tribunal de commerce; et, d'autre part, que le juge de paix de son domicile aurait été seul compétent pour autoriser la saisie-arreêt, pratiquée sur lui et pour en connaître, son traitement annuel étant inférieur à 2,000 francs (Art. 6 de la loi du 12 janvier 1895);

« Attendu que ce double déclinatoire d'incompétence a été rejeté par le jugement dont est appel, qui a ensuite condamné Castelain au paiement de la somme qui lui était réclamée et déclaré bonne et valable la saisie-arreêt faite à la requête de Bazinet-Guérin;

« En ce qui touche l'incompétence de la juridiction civile quant à la demande en paiement :

« Attendu que le louage de travail des facteurs, commis et serviteurs des marchands, constitue de la part de ces facteurs, commis et serviteurs, un louage d'industrie d'un caractère purement civil; qu'il échappe, comme tel, à la règle de compétence écrite dans l'article 631 du Code de commerce, mais qu'il est soumis à l'article 634 du même Code;

« Attendu, en effet, que ce dernier article, tout en maintenant le caractère de non commercialité des engagements dont s'agit à l'égard des facteurs, commis et serviteurs, stipule néanmoins que les Tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître des actions exercées contre eux, pour le fait du « trafic » des marchands auxquels ils sont attachés; que c'est là, comme les auteurs le font remarquer, une extension de la compétence commerciale analogue à l'extension de la compétence des juges de paix pour les ouvriers, mais non une extension corrélatrice des actes que l'article 632 répute commerciaux;

« Attendu enfin que cette compétence exceptionnelle des Tribunaux de commerce existe aussi bien dans le cas où l'action contre un facteur, commis ou serviteur, est intentée par le patron lui-même, que dans celui où elle l'est par les tiers, et qu'elle s'étend à tous les rapports respectifs qui naissent entre les marchands et les préposés à leur trafic, du contrat de louage de travail existant entre eux;

« Qu'il est incontestable que le paiement des salaires de ces préposés, de même que le remboursement des avances que le patron a pu leur faire sur ces salaires ou sur le montant des remises proportionnelles auxquelles ils ont droit, se rapportent essentiellement aux fonctions du facteur, commis ou serviteur, c'est-à-dire aux affaires commerciales du maître lui-même; qu'il suit de là qu'en principe le Tribunal civil de Reims aurait été incompétent pour connaître de la demande en paiement portée devant lui par Bazinet-Guérin;

« Mais attendu qu'il était saisi en même temps de la demande en validité de saisie-arreêt pratiquée par Bazinet-Guérin pour sûreté de sa créance; que ces deux demandes étaient connexes, la première se rattachant d'une manière indivisible à la seconde et réciproquement; qu'il s'ensuit que si le Tribunal a été compétent et seul compétent pour statuer sur la demande en validité, ce qui va être examiné, il l'est devenu pour connaître de l'autre contestation soulevée à l'occasion de cette saisie, le compétent, dans ce cas, attirant à lui l'incompétent; que c'est une conséquence de la plénitude de juridiction des Tribunaux civils d'arrondissement;

« En ce qui touche le second déclinatoire d'incompétence tiré des dispositions de la loi du 12 janvier 1895;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 11 avril 1838 les Tribunaux civils de première instance sont seuls compétents pour statuer en matière de saisie-arreêt; que, d'un autre côté, le créancier qui n'a pas de titre, ne peut pratiquer une telle saisie qu'à la condition de se munir d'une permission du juge, c'est-à-dire du président du Tribunal civil ou du président du Tribunal de commerce (art. 558 C. proc. civ.);

« Attendu que la loi du 12 janvier 1895 a apporté une dérogation à ces deux dispositions législatives; que son article 6 dispose, en effet : « que la saisie-arreêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas 2,000 francs par an, ne pourra être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa « du greffier de la Justice de Paix du domicile du débiteur saisi »; que le paragraphe 2 du même article ajoute : « S'il n'y a pas titre, la saisie-arreêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation « du juge de paix du domicile du débiteur saisi »;

« Attendu que, par l'article 9, le législateur de 1895 a ensuite donné compétence au juge de paix pour statuer sur la validité de la saisie-arreêt et sur la déclaration affirmative quand l'opposition porte sur des salaires ou petits traitements, et cela quel que soit le chiffre de la demande, sauf à charge d'appel, pour les demandes dépassant le taux de sa compétence ordinaire; qu'il peut et doit de même statuer sur la demande en paiement, quand il est juge naturel du fond du débat, ou encore si les parties consentent à lui soumettre le litige, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile; que, dans le cas contraire, il doit renvoyer les parties à se pourvoir devant le Tribunal compétent pour prononcer sur l'existence et la quotité de la créance, sauf à statuer ensuite, lui-même sur la procédure de validité et à reprendre le cours de sa juridiction quand le sort de la créance litigieuse aura été fixé définitivement;

« Attendu que ces principes posés, il reste à examiner si, dans l'espèce actuelle, le président du Tribunal civil de Vouziers et le Tribunal de Reims étaient incompétents, le premier pour autoriser la saisie-arreêt dont Castelain se plaint, le second pour statuer sur la validité de cette même saisie; qu'il aurait fallu, pour qu'il en fût ainsi, qu'il fût établi, sans conteste, au moment de la saisie, que les appointements de Castelain étaient réellement inférieurs à 2,000 francs par an;

« Que le contraire n'a pas été contesté devant le président de Vouziers, lorsqu'il a rendu son ordonnance autorisant la saisie, et que le Tribunal de Reims, saisi plus tard de la question, a décidé, par le jugement dont est appel, que ces appointements dépassaient la somme de 2,000 francs parce qu'un salaire fixe de 100 francs par mois, que Castelain touchait de son nouveau patron, il fallait ajouter l'indemnité de 40 francs par jour que celui-ci allouait pour ses frais de voyage;

« Qu'il peut se faire que le Tribunal se soit trompé dans cette évaluation en faisant entrer en ligne de compte cette indemnité de 40 francs par jour pour frais de voyage; mais que dès l'instant qu'il l'admettait, il justifiait sa compétence à l'exclusion de celle du juge de paix, de même que celle du magistrat qui avait donné l'autorisation de saisir;

« Qu'il n'appartient pas à la Cour de rectifier cette disposition du jugement attaqué, en admettant qu'elle soit erronée, le Tribunal ayant statué en dernier ressort;

« Attendu, en effet, qu'en matière de saisie-arreêt, la limite du dernier ressort se détermine par la somme demandée, la saisie n'étant qu'un moyen et une voie d'exécution pour en obtenir le paiement et que, dans la cause, cette somme n'était que de 930 fr. 45; qu'il en résulte que l'appel de Castelain est non recevable;

« Qu'on objecte, en vain, que les jugements rendus sur un litige d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort, sont néanmoins susceptibles d'appel lorsqu'il s'agit d'une question de compétence; que cette règle ne s'applique, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour suprême du 6 juin 1855, dans une affaire Létu-G. Simonet, que dans le cas où la compétence du premier juge a été contestée directement, en ce sens qu'on a soutenu qu'il était incompétent pour connaître de l'action même qui lui était soumise; ce qui aurait eu lieu, au cas particulier, s'il avait été admis par le Tribunal de Reims que les appointements de Castelain étaient inférieurs à 2,000 francs et si, malgré cette constatation de fait, les premiers juges avaient néanmoins prononcé sur la validité de la saisie pratiquée à la requête de Bazinet-Guérin, au lieu de se déclarer incompétents et de renvoyer les parties et la cause devant le juge de paix du domicile du saisi;

« Mais attendu qu'en décidant que les appointements en question étaient supérieurs à 2,000 francs et en statuant ensuite sur la saisie dont ces appointements étaient frappés, le Tribunal n'a porté aucune atteinte à l'ordre des juridictions; qu'il s'est renfermé au contraire, dans les règles strictes de sa propre compétence; qu'ainsi, seul compétent pour statuer sur la demande en validité, il le devait aussi pour connaître de la demande en paiement, en raison du lien de connexité et d'indivisibilité des demandes et de la plénitude de juridiction qui lui appartient ainsi qu'il a été dit plus haut;

« Attendu, enfin, que le jugement dont est appel a également statué en dernier ressort sur la demande en paiement dont le Tribunal était saisi, et ce pour les motifs précédemment déduits;

« Par ces motifs;

« Déclare Florent Castelain non recevable dans son appel;

« Le condamne en l'amende et aux dépens. »

OBSERVATIONS. — Sur l'application de l'article 634 du Code de commerce, consulter : Dalloz (C. com. annoté, art. 634).

Sur la compétence exclusive attribuée par la loi du 12 janvier 1895 au juge de paix pour statuer sur les saisies-arreêts frappant des salaires inférieurs à 2,000 francs, voir : Trib. civ. Limoges, 3 juin 1898 (Rec. Gaz. des Tribunaux 1898, 2^e sem. 2,412); Trib. civ. Beauvais, 7 mai 1898 (idem, 2,413). Dès lors, le Tribunal civil est incompétent pour connaître d'une demande en validité d'une saisie-arreêt portant sur un traitement inférieur à 2,000 francs. Trib. civ. Seine, 18 mai 1898 (idem, 2,529).

Il a été jugé, d'une part, que c'est au créancier saisissant à se renseigner, avant toute procédure, sur le chiffre des salaires touchés par son débiteur (Trib. civ. Nîmes, 3 mars 1898 (idem, 2,229), et, d'autre part, que c'est à celui qui se prévaut de la loi du 12 janvier 1895, à établir qu'il ne gagne pas plus de 2,000 francs par an. Trib. civ. Bourg, 10 mars 1898 (idem, 2,212).

En ce qui touche l'évaluation des salaires, doit-on tenir compte des allocations complémentaires touchées par l'employé? Dans cet ordre d'idées, il a été décidé qu'il y a lieu d'apporter au salaire en argent la valeur estimative de la nourriture fournie à l'employé. Just. paix Solesmes (Nord), 21 octobre 1897, (Rec. Just. paix, 1898, p. 98); et, en sens contraire, que la saisie des salaires ne doit porter que sur la rémunération en argent : le logement et la nourriture ne devant pas entrer en compte pour l'évaluation de la partie saisissable. Just. paix Versailles, 6 juillet 1898 (Rec. Gaz. des Tribunaux 1898, 2^e sem. 2,444).

Un arrêt de Cour d'appel, dans une espèce analogue à celle rapportée, a posé en principe que les frais de route ne sauraient être considérés comme une fraction des appointements du commis voyageur et que, par suite, ils ne doivent pas être compris dans le chiffre du traitement de cet employé en vue de déterminer la compétence du juge. C. de Limoges, 3 juin 1898 (idem, 2,412, avec note). Conf. Trib. civ. Angoulême, 30 décembre 1896 (Dalloz, 1897, 2, 357 avec note).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Laneyrie

Audience du 23 novembre 1898

CONTRAT DE MARIAGE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — ACTE AUTHENTIQUE. — ARTICLES 1421 ET 1422 DU CODE CIVIL. — GRAVES PRÉSUMPTIONS DE FRAUDE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — REJET.

La clause d'un contrat de mariage, par laquelle le survivant des époux se réserve le droit de reprendre, lors de la dissolution de la communauté, tout fonds de commerce que les époux pourraient exploiter ensemble ou séparément au cours de cette communauté, ne saurait faire obstacle au droit qu'a le mari, jusqu'à la dernière minute de son existence, d'aliéner le fonds de commerce dépendant de la communauté, et ce par application des articles 1421 et 1422 du Code civil.

Et, lorsqu'une pareille vente a été consentie, quel que graves soient les présomptions de fraude, elles ne sauraient détruire la force probante de l'acte authentique, aux termes auquel le prix a été payé comptant à la vue du notaire.

M. Badoux, qui habitait avec la veuve Dujon, ayant, quelques jours sa mort, vendu à cette dernière, le fonds de commerce qu'il avait créé pour l'exploitation d'un système de comptabilité dénommée « La Rectitude ». Mme veuve Badoux introduisit une demande en nullité de cette vente. Elle s'appuyait sur la clause de son contrat de mariage qui réservait au survivant des époux, la faculté de reprendre tout fonds de commerce exploité au cours de la communauté, sur le pied de l'estimation qui en serait faite en l'inventaire par experts.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Flogny, pour la veuve Badoux, M. Bérard, pour la

veuve Dujon, et M. le substitut Courtin en ses conclusions, a statué en ces termes :

« Le Tribunal :

« Attendu que le sieur Badoux, mari de la demanderesse, décédé le 28 septembre 1897, dans l'appartement qu'il occupait en commun avec la veuve Dujon, a vendu à celle-ci quelques jours avant de mourir, le fonds de commerce qu'il avait créé pour l'exploitation d'un système de comptabilité inventé par lui, sous le titre « la Rectitude »;

« Attendu que la veuve Badoux demande la nullité de cette vente comme faite en fraude de ses droits, spécialement du droit que lui attribuait l'article 5 de son contrat de mariage, qui réservait expressément au survivant des époux « la faculté de reprendre le « fonds de commerce quelconque que les futurs époux « pourraient exploiter ensemble ou séparément lors de « dissolution de la communauté par décès, sur le pied « de l'estimation qui en sera faite en l'inventaire par « experts »;

« Attendu que cette vente est en effet suspecte; que la présence de Badoux au domicile de veuve Dujon suppose le concubinage et n'a pas été autrement expliquée; que l'aliénation du fonds de commerce qui formait à lui seul presque tout l'actif de la communauté Badoux fait présumer, de la part de Badoux, l'intention de dépouiller sa femme du principal avantage stipulé par son contrat de mariage; que, d'autre part, le prix de cette vente, payé neuf jours avant le décès du sieur Badoux, ne s'est pas retrouvé dans la succession de celui-ci, qui n'a laissé non plus dans ses écritures aucune trace de l'emploi qu'il en aurait fait; qu'enfin un avis inséré dans les Petites Affiches du 17 septembre 1897, du vivant du sieur Badoux et sans doute par ses ordres ou à sa connaissance, informe le public que les oppositions seront reçues chez la dame Dujon, qui n'aurait pas eu à les recevoir, si elle avait effectivement payé son prix;

« Mais attendu que ces présomptions de fraude ne sont pas assez graves ni assez précises pour détruire la force probante de l'acte authentique, représenté par la veuve Dujon, aux termes duquel le prix de la vente a été payé comptant à la vue du notaire; que cette énonciation du titre est au surplus confirmée par des documents émanés de tierces personnes et qui établissent que la veuve Dujon a reçu d'un sieur Heurtz, pour soule de partage, 300 francs, et d'un sieur Pillivuyt, pour sa part héréditaire d'un dépôt 1.333 fr. 30, soit ensemble 1.633 fr. 30 au mois d'avril 1897, et, le 10 septembre de la même année, quatre jours avant la vente incriminée, 3.300 francs qui lui ont été prêtés par un sieur Billard et une demoiselle Ricada; que ces sommes, dont le montant est sensiblement égal au prix payé par la dame Dujon, ont été réunies par elle peu de temps avant le paiement de ce prix; qu'elles ont dû, selon toute vraisemblance, être affectées à ce paiement; que la vente attaquée n'est donc pas fictive;

« Attendu que les fonds de commerce du sieur Badoux ayant été réellement vendus et payés, cette vente ne saurait être annulée en raison des motifs par lesquels elle aurait été déclinée; que si le sieur Badoux a entendu favoriser sa concubine aux dépens de son épouse et ruiner les légitimes espérances de celle-ci, il n'a fait, si blâmable que sa conduite puisse paraître, qu'user des droits conférés au mari commun par les articles 1421 et 1422 du Code civil, en aliénant un bien meuble et en disposant du prix;

« Attendu, en tout cas, qu'à l'égard de la dame Dujon, la vente dont il s'agit ne saurait être annulée, s'il n'est prouvé qu'elle a été complice de la fraude commise par Badoux; que cette preuve n'est pas faite; que rien n'établit que la dame Dujon ait eu connaissance du contrat de mariage des époux Badoux et spécialement des avantages attribués au survivant par l'article 5 de ce contrat;

« Attendu que vainement la veuve Badoux invoque, pour démontrer que la vente incriminée est fictive, la prétendue vileté du prix; que le droit d'exploiter un système de comptabilité, qui n'est pas breveté et qui tire sa valeur commerciale principalement des relations personnelles et de l'activité de son inventeur, a pu être vendu 3,000 francs, sans que ce prix puisse être tenu pour dérisoire; que cette somme paraît, au contraire, l'équivalent de la chose vendue et qu'elle a pu être sincèrement débattue et fixée à titre onéreux pour chacune des parties;

« Attendu, en conséquence, que la vente incriminée ne saurait être déclarée nulle à l'égard de la veuve Dujon comme faite en fraude des droits de la demanderesse; qu'on ne saurait, d'ailleurs, la considérer comme fictive et déguisant une donation qui serait nulle comme ayant une cause illicite;

« Qu'enfin, la loi due à l'acte authentique n'étant pas détruite par des présomptions suffisantes, il n'y a lieu de déclarer la veuve Dujon débitrice du prix de vente, qu'elle aurait indûment retenu ou repris;

« Par ces motifs;

« Déclare la veuve Badoux mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

OBSERVATIONS. — La solution donnée par le Tribunal, dans les circonstances de fait exposées ci-dessus, se rattache à la question souvent fort délicate de savoir dans quelle mesure la nécessité de protéger la femme contre la fraude permet de faire échec aux droits si étendus que le mari tient de l'article 1421 du Code civil. MM. Aubry et Rau (Dr. civ. franç., t. V, § 509), formulent en ces termes la règle qu'il convient de suivre :

« Quelque étendus que soient les pouvoirs conférés au mari, en sa qualité de seigneur et maître de la communauté, il doit cependant les exercer sans fraude. Les actes par lui passés sont à considérer comme frauduleux, non seulement lorsqu'ils ont pour objet de lui procurer ou de procurer à ses héritiers un avantage au détriment de la communauté, mais encore lorsque, sans aucune intention de s'avantager ou d'avantager les siens, le mari ne les a faits qu'en haine de sa femme et dans la vue de la frustrer.

S'expliquant ensuite sur la révocation des actes accomplis par le mari avec la complicité des tiers, MM. Aubry et Rau ajoutent :

« Cette complicité, qui, dans les circonstances ordinaires, ne doit être admise qu'avec la plus grande réserve, pourra l'être plus facilement lorsqu'il s'agira d'actes passés en prévision d'une dissolution imminente de la communauté dont les tiers auraient eu connaissance.

Sans aller peut-être tout à fait aussi loin, la jurisprudence paraît s'inspirer des mêmes principes. V. C. de Colmar 25 février 1857 (Dalloz 1857.288); C. de Bordeaux 7 février 1878 (Dalloz 1879.1424); C. de cassation (ch. civ.) 11 novembre 1895, avec le rapport de M. le conseiller Durand avec note (Dalloz 1896.1.44).

Il est d'ailleurs admis d'une façon générale que, si un acte authentique paraît entaché de fraude, la sincérité peut en être combattue par de simples présomptions. C. de cassation (Ch. des req.) 13 juillet 1874 (Dalloz 1875.1.106); C. de cassation (Ch. des req.) 20 juillet 1875 (Dalloz 1877.1.243).

TRIBUNAL CIVIL D'ANGERS (1^{er} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. Jousseau

Audience du 15 novembre 1898

CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — ACTION EN JUSTICE CONTRE LA COMPAGNIE. — GARE. — SUCCURSALE. — CONDITIONS DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE CETTE GARE. — ACTION SÉPARÉE CONTRE LE CHEF DE TRAIN. — NON CONNEXITÉ.

Si une compagnie de chemins de fer peut être valablement assignée devant le Tribunal d'une gare assez importante pour être considérée comme une succursale, c'est à la condition que les faits générateurs de l'action se soient passés dans sa circonscription.

Et, s'il en est autrement le Tribunal doit se déclarer incompétent, alors même que postérieurement le chef de train, domicilié dans la circonscription ait été assigné, les deux instances n'étant pas connexes et le second ajournement étant uniquement donné comme réponse à l'exception d'incompétence.

Ces points de droit ont été résolus en ce sens par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M^{rs} Bernard et Fairé, avocats, et les conclusions de M. Grenot, substitut.

« Le Tribunal :

« Attendu que, par exploit de Benoist, huissier à Angers, du 3 mai dernier, la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans a été assignée devant ce Tribunal pour s'entendre déclarer responsable de l'accident dont R... alors homme d'équipe à la station de Cinq-Mars-la-Pile, y a été victime le 30 novembre 1896;

« Que si, à raison de son importance, la gare d'Angers est une succursale du siège social de la Compagnie défenderesse, celle-ci ne peut être assignée à cette succursale qu'autant que les faits générateurs de l'action se soient passés dans sa circonscription;

« Que l'accident litigieux s'est produit dans une station de la banlieue de Tours, et que R... ne prouve pas que cette station dépende administrativement de la section d'Angers;

« Que le Tribunal d'Angers est donc incompétent aux termes du § 6 de l'article 69 du Code de procédure civile;

« Que si, le 13 juillet, R... a fait assigner devant ce Tribunal le chef de train Gallard, domicilié à Angers, en outre de la Compagnie susvisée, il n'existe pas de connexité entre deux instances dont l'objet se confond et que le deuxième ajournement, uniquement formalisé comme réponse à l'exception d'incompétence de la Compagnie, ne saurait empêcher le Tribunal de se déclarer incompétent saisi;

« Par ces motifs;

« Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de R... à fin de jonction, se déclare incompétent sur l'action introduite par l'assignation du 3 mai 1898 et condamne R... aux dépens. »

OBSERVATION. — Le jugement qui précède est conforme à la jurisprudence constante. Voir notamment parmi les décisions les plus récentes : Trib. civ. Nantes, 22 novembre 1897. (Rec. Gaz. des Tribunaux 1898, 1^{er} sem. 2,161 avec note). C. de Rouen, 9 avril 1898 (Rec. Gaz. des Tribunaux 1898, 2^e sem. 2,397 avec note); et C. d'Angers, 29 juin 1898 (idem 2,537 avec note).

TRIBUNAL CIVIL DE VESOUL

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. de Nectoux

Audience du 9 août 1898

APPEL DE JUSTICE DE PAIX. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ARTICLE 15 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — PÉREMPTION D'INSTANCE.

Toute instance devant le juge de paix se trouve périmée et éteinte, si le jugement interlocutoire n'a pas été exécuté dans les quatre mois.

Le consentement des parties peut seul mettre obstacle à la péremption.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui expose les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal :

« Attendu que l'article 15 du Code de procédure civile édicté dans le but d'accélérer le jugement des affaires de justice de paix, prononce la péremption de l'instance, quand un interlocutoire a été ordonné et qu'il n'a pas été exécuté dans les quatre mois;

« Attendu qu'à la date du 10 avril 1897, le juge de paix de Vitrey a rendu un jugement ordonnant une expertise, et que ce n'est que le 15 janvier 1898, c'est-à-dire plus de huit mois après, qu'est intervenu un nouveau jugement homologuant le travail de l'expert;

« Attendu que le jugement du 10 avril avait été rendu sur des conclusions du demandeur; que sans rien décider au fond, il se borne à désigner un expert; que c'est bien un interlocutoire; qu'il ne résultait pas d'une disposition du jugement et de la nature même des opérations ordonnées, que celles-ci ne pouvaient se faire utilement dans le délai légal de quatre mois; que dans ces conditions la mesure d'instruction provoquée par le demandeur n'ayant pas été vidée dans le délai prescrit pour le jugement définitif, il doit s'imputer une négligence qui a pour conséquence l'extinction de l'instance;

« Attendu qu'il n'y a eu de la part du défendeur appelant actuel, aucun acte pouvant impliquer la volonté de renoncer à la péremption dont il se prévaut; qu'en effet à partir du jugement interlocutoire il n'a pris aucune part à la procédure continuée contre lui;

« Attendu que l'instance doit être déclarée périmée pour le tout, quoique l'interlocutoire paraisse n'avoir porté que sur un seul chef de la demande;

« Par ces motifs;

« Déclare régulier en la forme et recevable l'appel émis par Daunois des jugements rendus par le juge de paix de Vitrey, les 10 avril 1897, 15 janvier et 30 avril 1898; dit que l'instance est périmée par application de l'article 15 du Code de procédure civile; en conséquence annule toutes décisions sur le fond ainsi que la procédure suivie; condamne Richelet aux dépens tant de première instance que d'appel, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE POITIERS (ch. corr.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Joguet

Audience du 9 décembre 1898

OUTRAGES ET ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — VENTE D'IMMEUBLE. — CHAMBRE DES NOTAIRES. — VIOLENCES ET MENACES. — ARTICLE 412 DU CODE PÉNAL. — CONDAMNATION.

Le 24 septembre 1898, une adjudication d'immeubles appartenant à M. D... allait avoir lieu à la Chambre des notaires de Rochefort. Une scène de récriminations, de violences et de menaces ayant été provoquée par M. D... et par son fils, a empêché de procéder à cette adjudication.

Le ministère public, à raison de ces faits, a déposé au Tribunal correctionnel MM. D... père et fils, sous l'inculpation d'outrages et d'entraves à la liberté des enchères, ce dernier délit prévu et puni par l'article 412 du Code pénal.

Le 17 novembre 1898, le Tribunal a rendu le jugement suivant qui acquitte M. D... père du chef d'entraves à la liberté des enchères, le condamne du chef d'outrages avec sursis et condamne M. D... fils du chef des deux délits :

« Le Tribunal ;

« Attendu que, s'il appert des faits de l'instruction et des débats que les deux prévenus sont venus dans le but concerté de s'opposer à la vente de leurs immeubles, il est certain que l'attitude de D... père n'a pas revêtu les caractères de violence et de menaces comme celle de son fils ; que, s'il a protesté contre la prétendue illégalité de la procédure et s'est même adressé au public pour le détourner d'acheter les immeubles, il l'a fait en des termes qui dénotent l'intention d'apitoyer les acquéreurs sur son compte plutôt que de les intimider ;

« Qu'il résulte, en effet, de la plupart des témoignages entendus qu'il a dit : « Vous n'achèterez pas » dans de pareilles conditions les biens d'un pauvre « père de famille, vous avez assez d'entraves pour « ne pas acheter sa ruine » ;

« Qu'il y a lieu également de tenir compte de ce que D... père, alors en proie à une vive surexcitation à la suite des vociférations de son fils, ne paraissait pas avoir suffisamment conscience de l'entraînement qu'il subissait et qu'il est constant que le délit d'entraves à la liberté des enchères par menaces et par violence ne semble pas suffisamment caractérisé et établi en ce qui le concerne ;

« Mais attendu que D... fils a été d'une violence excessive pendant toute la scène tumultueuse et scandaleuse qu'il a provoquée dans le but évident et manifeste de faire échouer la vente ; qu'il n'a cessé d'injurier et de faire naître dans l'esprit des personnes présentes des craintes, des défiances contre les procédés des hommes d'affaires et contre la régularité et la légalité de la vente ; qu'il n'a cessé également de faire du bruit et du tapage pour couper la parole au notaire et qu'à un moment donné, après les injures, les apostrophes grossières susénoncées auxquelles il s'est livré de concert avec son père, il s'est tourné vers le public où se trouvaient alors plusieurs personnes venues pour mettre des enchères et a dit d'un ton agressif : « Vous voyez que nous sommes « spoliés ; l'estime que personne ne mettra d'enchère ; mais si, par hasard quelqu'un s'avisait de le « faire, je sais, moi D..., ce que j'aurais à faire » ;

« Que ces propos étaient d'autant plus significatifs qu'au dire du témoin Duplais, il avait entendu quelques temps après, un groupe de personnes affirmer qu'avant la vente, en dehors de la salle, les D... avaient déclaré qu'ils brûleraient la cervelle à ceux qui achèteraient ;

« Que, d'ailleurs, le notaire Pariset a maintenu ce fait dans sa déposition comme il l'a affirmé dans son procès-verbal ; que, s'il n'a pas voulu continuer les enchères et si même il a proposé au premier enchérisseur de retirer l'enchère de 50 francs qu'il avait mise, c'est qu'il était convaincu qu'il lui était impossible de procéder à la vente ;

« Qu'il est certain que toutes ces menées, constituant un système organisé d'intimidation, avaient eu pour effet d'apporter une telle entrave et un tel obstacle à l'ouverture et à la mise des enchères, qu'elles ne pouvaient plus être libres ;

« Que M. Pariset a déclaré, en outre, qu'il n'avait pu procéder à la vente qui devait avoir lieu le 23 octobre suivant parce qu'il avait acquis la certitude qu'il ne se présenterait pas d'acquéreurs et qu'il s'attendait à voir se produire un nouveau scandale comme celui qui avait eu lieu le 24 septembre ;

« Attendu que le Tribunal en raison de la gravité des faits ci-dessus, doit se montrer assez sévère à

l'encontre de D... fils qui persévère dans son attitude d'outrages et de provocation malgré l'avertissement qui lui a été donné, que, toutefois, à l'égard du père, dont la responsabilité pénale (de ce chef d'outrages) est de beaucoup moins engagée, il convient tout en lui appliquant une peine corporelle, de le faire bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1891 ;

« Par ces motifs ;

« Dit qu'il n'est pas suffisamment établi que D... père a entravé par violence et menaces la liberté des enchères et le relâche de cette fin de la prévention ;

« Déclare, au contraire, D... Georges, coupable d'avoir à Rochefort, le 24 septembre 1898, dans une adjudication d'immeubles à laquelle il était procédé à la Chambre des notaires par M. Pariset notaire commis à cet effet, entravé ou troublé la liberté des enchères par violence et menaces commises avant et pendant les enchères et par application de l'article 412 du Code pénal le condamne à un mois d'emprisonnement ;

« En ce qui concerne le chef d'outrages, condamne les deux prévenus etc... »

Appel ayant été interjeté, la Cour, après avoir entendu M. G. Roche du Barreau de Saint-Jean-d'Angély et M. Bourgeon, avocat général, a confirmé, par adoption des motifs, la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS

Présidence de M. Laner

Audience du 19 janvier 1899

PRESCRIPTION. — ARTICLE 640 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — CONTRAVENTION PERMANENTE. — POINT DE DÉPART. — CONSTRUCTIONS. — SAILLIES. — DÉCRET DU 22 JUILLET 1882.

Une contravention permanente, résultant de la résistance aux injonctions d'un arrêté préfectoral, ne peut se prescrire qu'à compter du jour où il a été obtenu par la mise en demeure de l'administration.

Spécialement, un propriétaire d'immeuble prévenu de contravention à un arrêté du préfet de la Seine qui avait ordonné la suppression d'une saillie, n'est pas fondé à invoquer la prescription annale de l'article 640 du Code d'instruction criminelle que du jour où il a déposé aux injonctions de cet arrêté.

M. D..., propriétaire d'un immeuble à Paris rue Corbeau, 26, avait fait sceller dans le tableau de la porte charretière du mur de face de cet immeuble une grue mobile se développant à l'extérieur en saillie de deux mètres sur la voie publique. Un arrêté spécial du préfet de la Seine du 4 septembre 1897, notifié le 10 septembre même mois, ordonna l'enlèvement immédiat de cette grue. Cette mesure n'ayant pas été exécutée, procès-verbal fut dressé le 31 août 1898, et le 24 novembre suivant est intervenu un jugement du Tribunal de simple police de Paris rendu par défaut contre M. D... et le condamnant en un franc d'amende et à la suppression de la saillie.

M. D. a fait opposition à ce jugement, et le Tribunal a, sur plaidoirie de M. Jules Fabre, avocat, statué comme suit :

« Le Tribunal ;

« Attendu que D... est inculqué de contravention à un arrêté préfectoral du 4 septembre 1897, lui enjoignant de supprimer une grue mobile établie par lui en saillie sur la voie publique ; que le fait est prouvé par procès-verbal et n'est pas dénié ; que D... se borne à invoquer la prescription ;

« Mais attendu que l'infraction, reprochée à l'inculpé, consistant non dans le fait de l'établissement de la grue, mais dans le refus d'obtempérer à l'arrêté qui lui prescrivait la suppression, la contravention relevée à sa charge s'est renouvelée chaque jour, depuis la mise en demeure dont il a été l'objet ; qu'elle se continue encore aujourd'hui, et que ce n'est qu'à partir de la cessation de la déobéissance, qui la constitue, que la prescription commence à courir ;

« Attendu que c'est à tort que D... appuie sa fin de non recevoir sur la jurisprudence ; que dans une affaire semblable la Cour de cassation a tranché la question en sens contraire, notamment par un arrêt du 1^{er} février 1872, dont les motifs s'appliquent littéralement au présent jugement (Dalloz, 1872.1.205) ;

« Par ces motifs ;

« Statuant en premier ressort ;

« Déclare l'opposition recevable en la forme ;

« Au fond ;

« Dit qu'il a été bien jugé ; et repoussant comme mal fondée, l'exception de prescription opposée ; dit que le premier jugement sortira son plein et entier effet ; condamne l'opposant aux dépens. »

OBSERVATIONS. — Cette décision soulève la délicate question du point de départ de la

prescription annale, en matière de contravention permanente.

S'agit-il d'une infraction aux dispositions de règlements généraux ? la jurisprudence paraît unanime à fixer le point de départ de la prescription au fait même, qui donne naissance à la contravention.

Ainsi, en matière d'établissement de saillies, excédant la mesure permise par les règlements de voirie, la prescription court du jour où ces saillies ont été établies. C. de cassation (Ch. crim.), 17 février 1844 (Bull. cr. 1844, n° 31). Mêmes solutions en matière de travaux d'exhaussement de la chute d'eau d'une usine sans autorisation préalable : C. de cassation (Ch. crim.), 3 novembre 1870 (Dall. 1870.1.43) ; en matière d'infraction aux règlements sur la hauteur des maisons : C. de cassation (Ch. crim.), 3 décembre 1891 (Sir., 1892.1.48).

Mais s'agit-il d'infraction à un arrêté spécial, par lequel l'administration adresse à un particulier une injonction tendant à exécuter un travail, la jurisprudence est divisée. Ce qui en pareille matière constitue la contravention, ce n'est plus l'état de fait antérieur à la notification de l'arrêté spécial, c'est la résistance à la mise en demeure de cet arrêté.

Certains arrêts ont jugé, dans le sens de la décision rapportée, que la prescription ne peut courir, tant que satisfaction n'a pas été donnée aux injonctions administratives. C. de cassation (Ch. crim.), 1 février 1872 (Dall. 1872.1.205), cité par le jugement rapporté.

Ce système tend, en pratique, à réduire à néant l'effet de la prescription annale : car du jour où les intéressés défont aux ordres de l'administration, l'exercice de l'action publique perd son principal intérêt ; d'ailleurs, l'inaction du particulier, qui refuse de s'exécuter, laisse subsister l'inaction parallèle du ministère public, dont le législateur a cependant, par une prescription rapide, entendu hâter l'intervention.

D'autres décisions ont jugé que la prescription court à compter de l'expiration du délai imparti par l'administration au particulier pour s'exécuter. C. de cassation (Ch. crim.), 25 mars 1830 (Sir., 1830.1.273) ; Trib. corr. Seine (8^e Ch.), 8 février 1892.

Lorsque l'arrêté spécial ne fixe pas de délai, il semble que la prescription doive, en vertu du précédent système, courir du jour de la notification. On ne saurait, en effet, traiter plus rigoureusement les particuliers dans cette hypothèse qu'en cas de fixation d'un délai par l'administration.

CHRONIQUE

PARIS LE 24 JANVIER

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a continué aujourd'hui à entendre M. le commandant Esterhazy dont la déposition n'avait pu être achevée à la dernière audience.

La femme Dumortier dont le procès se continue aujourd'hui devant la Cour d'assises, a perdu quelque peu de la belle assurance dont elle a fait preuve à l'audience précédente.

Les dépositions de témoins ne sont pas de nature à lui rendre sa gaieté.

Parmi ceux-ci, Mme André, la propriétaire de la maison, citée d'Hauteville, a déclaré qu'elle avait été complètement trompée par l'accusée et que si elle lui avait permis l'accès de son immeuble elle ignorait totalement les projets de la femme Dumortier.

Après l'audition de plusieurs témoins à décharge dont les déclarations ne modifient rien les faits relevés par l'accusation, M. l'avocat général Fournier prononce son réquisitoire. Il demande au jury un verdict de condamnation.

M. Lévy-Alvarès présente la défense de l'accusée.

La femme Dumortier est condamnée à cinq ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende.

Cour d'assises de la Seine. — Présidence de M. le conseiller Poupardin. — Audience du 24 janvier.

Avis à MM. les pique-assiette ! Voici un jugement qui les assimile aux pickpockets, tout simplement.

Un soir du mois de novembre dernier, le jeune Marius T... emmena souper dans la maison de campagne de sa mère, à Châtillon, ses camarades Maurice B..., Jules H... et Eugène V... La villa en cette saison, était inhabitée ; la partie fut des plus libres et Marius T... fit largement les honneurs de la cave à ses invités.

Rendez-vous fut pris pour recommencer la fête dans la soirée du 23 décembre. Ce jour-là, à l'heure dite, B..., H... et V..., ne voyant pas venir Marius T..., crurent pouvoir se permettre de le devancer à Châtillon. Ils s'introduisirent dans la villa, avec leurs maîtresses, et, sans plus de façons, se mirent à table. Ils en étaient au champagne lorsque, au lieu de Marius, qu'ils attendaient toujours, les gendarmes firent irruption dans la salle à manger. Les soupeurs apprirent alors que Mme T... qui avait été informée de leur première visite, et qui voulait donner une leçon à son fils, contre lequel elle a de nombreux griefs, avait demandé à la police de surveiller sa maison, et de se saisir de toutes personnes qui y pénétreraient.

Maurice B..., Jules H... et Eugène V... ont été, sur la plainte de Mme T..., poursuivis sous l'inculpation de vol, et, malgré leurs protestations, le Tribunal les a condamnés chacun à quinze jours de prison — avec sursis.

Evidemment les prévenus étaient coupables, au moins d'indiscrétion, mais il faut convenir que M. Marius T... est un singulier amphitryon.

(Trib. corr. de la Seine, 11^e Ch. — Présidence de M. Pain. — Audience du 24 janvier.)

BIBLIOGRAPHIE

Les principes dominants du Contentieux administratif. Ouvrage spécialement destiné aux candidats au doctorat, par René Jacquelin, professeur-adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Lille, (1 vol. in-8, V. Giard et E. Brière, édit., Paris).

Montrer comment les solutions données par la loi ou par la jurisprudence, aux questions du contentieux administratif, dépendent étroitement soit de l'existence, soit de l'organisation de la justice administrative : tel est l'objet de cet ouvrage.

L'auteur y examine les règles qui se dégagent de ces solutions, puis tout ce qui se réfère au contentieux administratif : conflits, garantie administrative, question de la responsabilité civile des ministres, théorie du recours pour excès de pouvoirs, irresponsabilité générale de l'Etat à raison des fautes de ses fonctionnaires, théorie des actes de gouvernement.

Le livre de M. René Jacquelin, par le caractère approfondi des études qu'il contient, se recommande tout spécialement aux candidats à l'un ou à l'autre doctorat, puis, pour le doctorat sciences politiques, il contient comme l'essence de toute la partie du droit administratif qu'on peut dénommer « le droit administratif sanctionnateur », et, puisque, pour le doctorat sciences juridiques, cette même branche du droit administratif forme en réalité l'objet du cours à option intitulé : « Juridictions et contentieux administratif ».

Vient de paraître à l'imprimerie Cadoret à Bordeaux une intéressante étude sur l'Assistance dans la Commune par M. Alfred de Lassence, docteur en droit, président de l'Union d'assistance de Paris (4 vol. in-8).

UN JUGE DE PAIX propriétaire dans le Bordelais, se met à la disposition de ses collègues pour leur expédier

DÉS VINS BLANCS ET ROUGES dans les meilleures conditions de prix et de qualité. Ecrire aux initiales J. D. P. Bureau restant. — Bordeaux.

(6153)

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, pourront être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 26 décembre 1897, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1898).

VENTES IMMOBILIÈRES

VENTE au Palais de justice à Paris, le 11 février 1899 de MAISON rapport A PARIS AVEN. KLÉBER, 37. Rev. net env. 31,310 francs. Mise à prix : 400,000 fr.

UN HOTEL A PARIS rue de la Faisanderie, 39. Rev. brut : 4,100 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

UN HOTEL A PARIS 141, rue de Longchamp. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser à M. Desouches, avoué à Paris, 20, quai de la Mégisserie et à M. Maureau, avoué, 10, rue de Montpensier. (2354)

CHAMBRES ET ETUDES DES NOTAIRES

Mardi 7 février 1899, Chambre des notaires. — Paris. Adjudication en 3 lots D'UN TERRAIN rue des Fossés-St-Marcel, 2, 4, 6 et rue du Fer-a-Moulin (angle). 1^{er} lot : 203 m. 68. 27,520 fr. 2^e — 259 m. 57. 33,750 fr. 3^e — 537 m. 81. 86,050 fr. S'ad. : Assistance publique ou M. Morel d'Arleux, notaire, 15, rue des Saints-Pères, Paris. (2260)

Mardi 31 janvier 1899, Chambre des notaires. — Paris. ADJUDICATION D'UNE MAISON DE CAMPAGNE A BOIS-COLOMBES rue des Aubépines, 36. Grand jardin, beaux arbres. Superficie : 3,385 m. Mise à prix : 60,000 fr.

S'ad. p. cahier des charges à M. G. Morel d'Arleux, notaire, 15, rue des Saints-Pères ou Assistance publique, Paris. Pour visiter : M. Beaumont à Bois-Colombes, 5, rue des Aubépines. (2236)

Fds de fabrique, de la glace et des carafes d'art CARAFES broisés, 31, adj. ét. Dufour, n° 15, b. Poisson, 9, rue de la Harpe, 150,000 fr. Loy. d'av. et aff. sommes à remb. Cons. 20,000 fr. (2351)

100 ACT. Cais. Gle des Familles en 4 lots de Cais. 25. M. ap. 1,800 fr. pr. lot Octomém Cais. av. bon nouv. en 5 lots de 10 M. ap. 500 fr. pr. lot. 5 parts Fond. Stéan. Gazette au lot. M. ap. 500 fr. ad. Et. Houelnot. 164 St. Honoré 1^{er} fr. 25. S'ad. M. Brochin, curat. 30, r. Bonaparte et au not. (2344)

Inde prêt à Paris r. Violet, 12 et r. Juge 24 Cce 113-5 m Rev. susc. gde augm. 2,000 fr. M. ap. 3000 fr. Aadj. s. ench. ch. not. Paris, le 7 fév. 99 S'ad. aux not. M. G. Bazin et C. Tolly, 9, rue de Grenelle. (2345)

MAISON r. Godfrey-Cavaignac, 8. C. 197 m. M. ap. 25,000 fr. Adj. s. 1 ench. ch. not. Paris, 7 fév. 99. M. Philpott, not., 205, r. St-Antoine. (2337)

CRÉANC. s'él. à 5,405 fr. 95 à adj. ét. Aron, not., 28, av. Opéra, 6 fév. 1899, 2 h. M. ap. Nepouv. et baiss. 1,000 fr. Cons. 2,000 fr. S'ad. M. Lupy, synd. 8, q. Marché-Neuf, et au not. (2353)

VENTES MOBILIÈRES

VENTE après décès D... avenue Gambetta, 55, mercredi 25 janv. 10 h. très préc. BONS MEUBLES, Literie, Pendules, d'art, etc. S'ad. M. Bricout, comm.-pris., 10, rue Ste-Cécile. (2352)

AVIS AUX OBLIGATAIRES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les Obligataires que le coupon n° 39 des obligations sera payé à partir du 1^{er} février prochain, à raison de 7 fr. 50 par obligation. A Paris, 69, rue de la Victoire. A Madrid, au siège social. (6156)

ANNONCES INDUSTRIELLES

A vendre (Cher), belle propriété. Maison de maître. Jardins, nombr. servitudes, 75 h. toutes cultures terres lab. prés, vignes, bois, eaux vives, pêche, chasse. R. 4,000 P. 160,000. Labat, 33, b. Templ. (6)

L'ABEILLE-VIE

57, rue Tailbout, Paris.

ACHATS DE NUES-PROPRIÉTÉS ET D'USUFRUITS

Constitution de Rentes viagères aux conditions les plus avantageuses.

CÉSAR Desaignes. Eau de table parfaite. Très gazeuse, alcaline, bicarbonatée. (5385)

VIN ECALLE (Kola-Coca)

Fruit laxatif rafraîchissant contre

CONSTIPATION

Hémorroïdes, Bile, Embarras gastrique et intestinal, migraine en provenant

TAMAR INDIEN GRILLON

Vente en Gros : 33, rue des Archives, Paris

Détail dans toutes les Pharmacies

EXCURSION EN ITALIE

ET SUR LE Littoral Méditerranéen

Excursion sur le littoral Méditerranéen organisée avec le concours de la Société des "Voyages Economiques"

Itinéraire : Paris, Turin, Milan, Le Chartreuse de Pavie, Vérone, Bologne, Naples, Pompéi, Capri, Sorrente, Rome, Florence, Pise, Gênes, Nice, Monaco, Monte Carlo, Cannes, Marseille, Paris. Prix : 1^{re} classe, 850 fr. — 2^e classe, 750 fr.

Sans addition d'alcool. Le plus efficace, le plus agréable et le moins irritant des toniques et des stimulants. Paris, 38, rue de la Harpe, 38, et toutes Pharmacies.

